

Migration économique salariée en Wallonie

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle



13 mars 2025

Déroulé de la présentation



Migration économique en Belgique : rappel du cadre général



Introduction de demandes : Permis unique de durée limitée et Guichet unique



Helpdesk et contacts



Vos questions

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Migration économique en Belgique

Rappel du cadre général



Migration économique en Belgique : 2 dispositifs réglementaires



Migration économique indépendante

Carte professionnelle

(matière régionalisée - loi du 19 février 1965)



Migration économique salariée

Autorisation de travail

(matière régionalisée - loi du 30 avril 1999)

Pour un séjour de plus de **90 jours** : associée à une autorisation de séjour

→ Permis unique

(directives européennes 2011/98/UE puis 2024/1233/UE)



Une demande de Permis unique peut être introduite via le dispositif électronique sécurisé « Working in Belgium » -

http://www.WorkingInBelgium.be

Le PERMIS UNIQUE séjour - travail en Belgique

Pour travailleurs étrangers de nationalité hors Union européenne, résidents à l'étranger ou résidents légaux en Belgique

Les Régions examinent en premier la demande

- La demande est-elle complète (examen de la recevabilité) ? Si oui, alors :
- La demande peut-elle être acceptée par rapport à la réglementation travail ? Si oui, alors :

Le pouvoir fédéral (Office des Etrangers) examine ensuite la demande

- La demande peut-elle être acceptée par rapport à la réglementation séjour ? Si oui, alors :
- Si les deux décisions sont positives, la décision positive sur le permis unique est prise (un visa est délivré par le poste diplomatique), le permis unique est fabriqué et délivré par l'administration communale. Les documents constitutifs (autorisation de travail, annexe 46, annexe 49) sont disponibles sur le portail.

Trois publics principaux

Des travailleurs hautement qualifiés

Diplômés de l'enseignement supérieur pour des fonctions de cadre ou de spécialiste ;

Ils relèvent généralement de la catégorie « Personnel hautement qualifié », articles 23 et 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024.

Des travailleurs de qualification intermédiaire

Généralement diplômés de l'enseignement supérieur ou secondaire qualifiant (infirmière, comptable, etc), ou qualifications spécifiques ;

Ils relèvent généralement de la catégorie « Fonction en pénurie », article 2, §2, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024.

Des travailleurs de qualification faible

Ils relèvent des dispositifs visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024.

Personnel hautement qualifié

Sont nécessaires :

- Copie de diplôme de l'enseignement supérieur;
- Rémunération annuelle brute minimale de 51.613 euros (41.290 euros si moins de 30 ans)

Peuvent être nécessaires :

- Preuves d'accès à la profession ou au secteur (notamment secteur de la santé);
- Documents liés à un éventuel détachement du travailleur si employeur étranger.

Fonctions en pénurie

Sont nécessaires :

- Copie de diplômes si diplômé ;
- Preuves de qualification ;
- Preuves d'expérience ;
- Contrat conforme à l'AGW du 6 juin 2024;
- Respects des minima de rémunération du secteur pour une fonction qualifiée.

Peuvent être nécessaires :

- Preuves d'accès à la profession ou au secteur (notamment secteur de la santé ou transport);
- Documents liés à un éventuel détachement du travailleur si employeur étranger.

Fonctions de qualification faible

Sont nécessaires :

- Copie de diplômes si diplômé ;
- Preuves de qualification ;
- Preuves d'expérience ;
- Contrat conforme à l'AGW du 6 juin 2024;
- Respects des minima de rémunération du secteur pour une fonction qualifiée ;
- Preuves de la pénurie (indispensable, détail à l'article 2 de l'arrêté du GW du 6 juin 2024).

Peuvent être nécessaires :

- Preuves d'accès à la profession ou au secteur (notamment secteur de la santé ou transport);
- Documents liés à un éventuel détachement du travailleur si employeur étranger.

Fonctions de qualification faible: accès au marché de l'Emploi?

Plusieurs possibilités pour identifier que le marché local ne peut répondre à la demande d'emploi :

- Présence de la fonction sur la liste de métiers en pénurie article 2 §2, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024
- Le FOREM atteste de l'impossibilité de la rencontre d'une offre publiée pendant 5 semaines au moins. L'annonce est également publiée automatiquement via EURES - article 2, §2, 2° a) et article 2 §3
- Recherche infructueuse d'un candidat via le dispositif de la gestion active par le FOREM - article 2, §2, 2° b)
- Recherche infructueuse d'un candidat via une présélection par le FOREM – article 2, §2, 2° c)

Pour les éléments de preuve à fournir via le FOREM, les démarches devront être effectuées préalablement étant donnés les délais de réponse dans la réglementation (15 jours).

Le Ministre de l'Emploi garde un pouvoir de dérogation sur cette disposition, notamment à l'occasion de recours contre refus.

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Introduction de demandes : Permis unique de durée limitée et Guichet unique



Rappel Permis Unique

Fonctionnement:

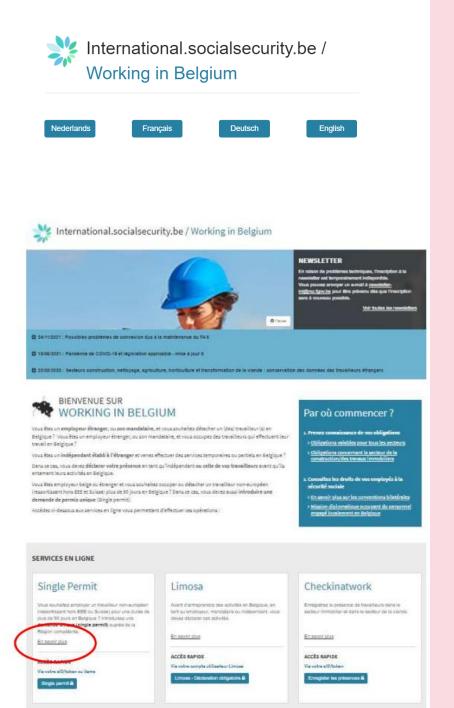
- L'employeur ou le mandataire introduit la demande de permis unique sur SinglePermit www.workinginbelgium.be
- 2 La demande est réceptionnée par la région compétente (le lieu de l'occupation principale prévue) qui assure dans un premier temps la recevabilité de la demande.

 Si la demande n'est pas complète, l'agent traitant effectue une demande de renseignements complémentaires.
- Une fois la demande recevable, l'agent réalise l'analyse de fond afin de prendre une décision sur le volet travail. Si la demande remplit les conditions, l'agent octroie l'autorisation de travail.

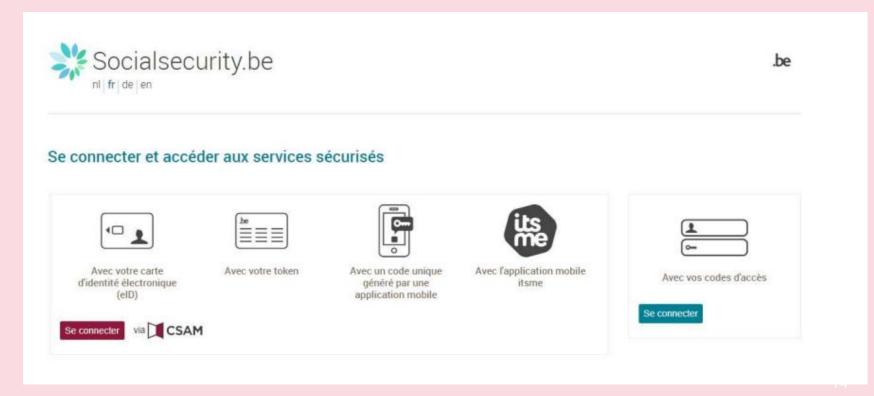
La demande est ensuite prise en charge par l'Office des Etrangers qui statue sur le volet séjour. Si la décision est positive, l'O.E. délivre une annexe 46, et ensuite le Permis unique.

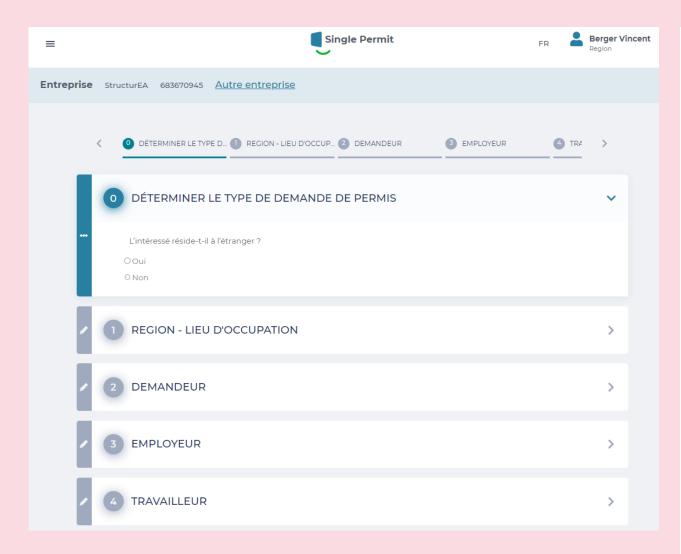
Introduction dans le Guichet unique - site web public

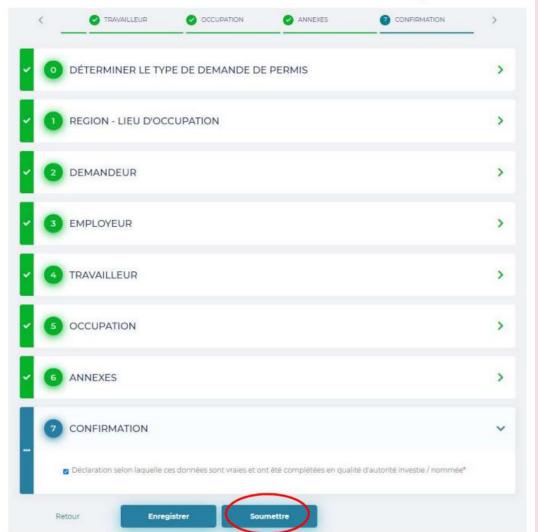
www.WorkinginBelgium.be

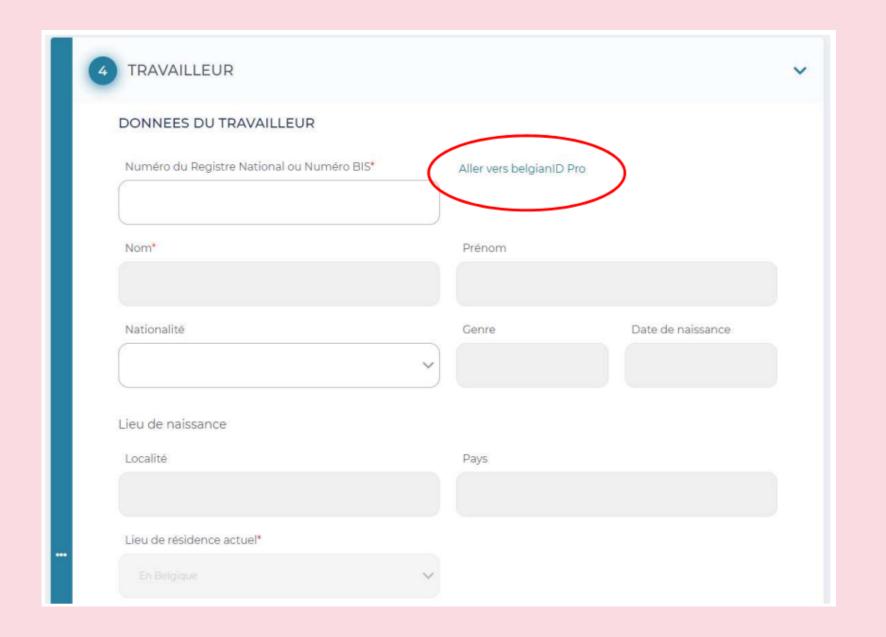


Introduction dans le Guichet unique - accès sécurisé

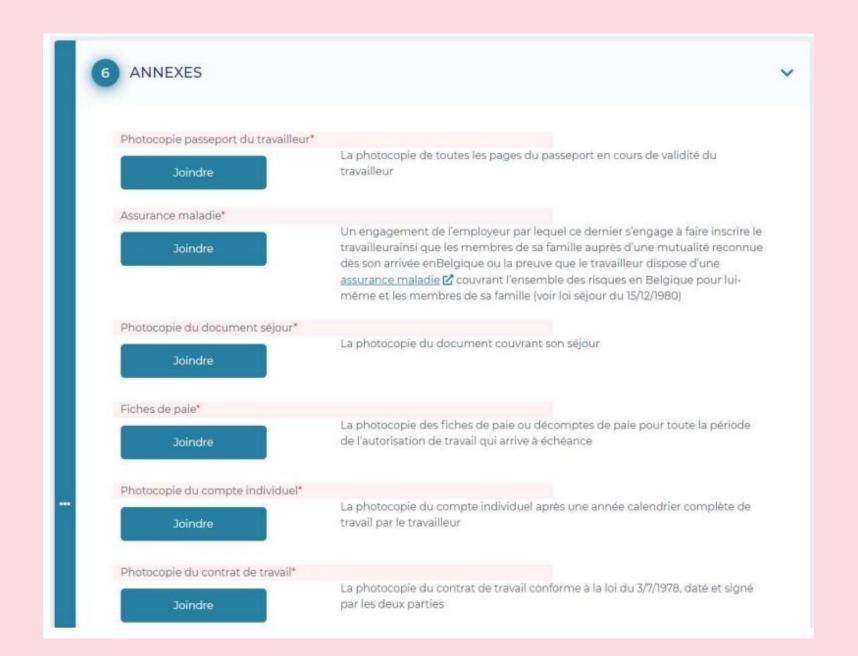






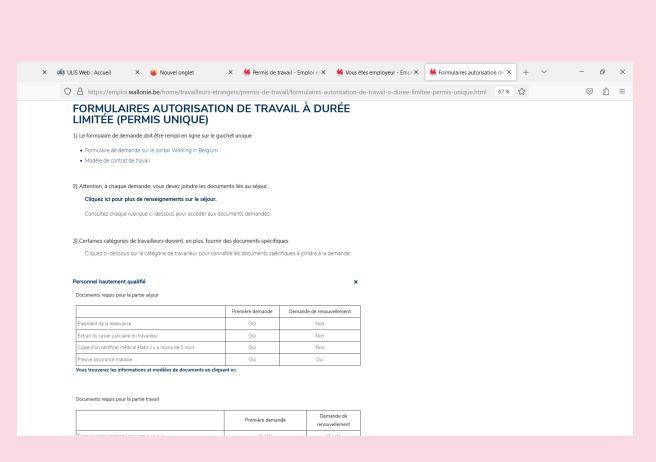


Le dispositif **belgianID Pro** permet d'obtenir un numéro de sécurité sociale provisoire (indispensable pour l'encodage) pour les travailleurs qui ne sont pas encore identifiés à l'ONSS.



Idéalement, préparer l'introduction de la demande en consultant préalablement le site du SPW qui détaille les

documents nécessaires pour chaque type de permis : https://emploi.wallonie.be



Oocuments requis pour la partie séjour		
	Première demande	Demande de renouvellement
Paiement de la redevance	Oui	Non
Extrait du casier judiciaire du travailleur	Oui	Non
Copie d'un certificat médical établi il y a moins de 3 mois	Oui	Non
Preuve assurance maladie	Oui	Oui
ous trouverez les informations et modèles de documents en	cliquant ici.	
Oocuments requis pour la partie travail		
Documents requis pour la partie travail	Première deman	Demande de de renouvellement

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Helpdesk et contacts



Helpdesk technique

Guiche unique

<u>Questions accès / informatique :</u> <u>Helpdesk ONSS ERANOVA</u>

05 511 51 51

contactcenter@eranova.fgov.be

Questions mandats

idfr@onssrszlss.fgov.be

Questions BelgianIDPro

ident@sigedis.fgov.be

(pour l'encodage d'un numéro de sécurité sociale provisoire si nécessaire)

Helpdesk métier

Questions Emploi - Wallonie:

081 33 43 92 (de 9h30 à 12h) permisdetravail@spw.wallonie.be

Questions Emploi - Région Bruxelles Capitale :

02 204 13 99 (de 9h00 à 12h)

travail.eco@sprb.brussels

Questions Emploi - Flandre :

02 553 43 00

arbeidskaart@vlaanderen.be

Questions Emploi - Communauté germanophone :

087 87 67 54

arbeitserlaubnis@dgov.be

Questions Séjour - Office des Etrangers :

02 488 86 93

singlepermit@ibz.fgov.be

Autres administrations

Région Bruxelles-Capitale : Direction de la Migration économique : <u>www.bruxelles.irisnet.be</u>

Vlaamse Gewest_: Dienst Economische Migratie : www.werk.be

Deutsche Gemeinschaft _: Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung, Dienst für Arbeitserlaubnisse : www.dglive.be

Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale : www.emploi.belgique.be

Office des Etrangers : www.dofi.fgov.be

ONSS: Service des relations internationales : www.onss.fgov.be

Pages FOREM Travailleurs étrangers

Accompagnement des ressortissants étrangers

https://www.leforem.be/citoyens/accompagnement-ressortissants-etrangers.html

Conditions et accès au marché du travail pour les étrangers

https://www.leforem.be/citoyens/conditions-travail-ressortissants-etrangers.html

Ressortissants ukrainiens

https://www.leforem.be/citoyens/ukraine.html

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Vos questions



Vous avez des questions suite à cette présentation?



Vous pouvez poser vos questions spécifiques à permisdetravail@spw.wallonie.be



Merci pour votre attention!

Vincent BERGER, Attaché Stéphane THIRIFAY, Directeur

https://emploi.wallonie.be







